

RÉSUMÉ DES BASES DE L'ASSURANCE

Sur le plan technique, l'assurance est une opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques. Au travers de la masses des primes collectées, il indemnise ceux d'entre eux, qui subissent un sinistre.

Sur le plan juridique, il s'agit d'une convention par laquelle l'assureur s'engage à garantir un assuré en cas de réalisation d'un risque prévu au contrat, tout ceci en contrepartie d'une prime.

Les éléments phares de l'opération d'assurance :

- **Le risque**, qui doit être **évaluable**, **licite**, et surtout **aléatoire**
- **La prime**, qui peut être **fixe** ou **variable**
- **La mutualisation des risques**, qui consiste en une solidarité de fait entre les assurés
- **La prestation** qui peut être en espèces ou en nature. Elle correspond soit au **principe indemnitaire** pour les assurances de dommages essentiellement, soit **au principe forfaitaire** pour les assurances de personnes essentiellement. Des règles spécifiques existent cependant pour encadrer, la franchise, la sur-assurance et la sous-assurance, ainsi que les assurances cumulatives en matière de prestation indemnitaire.

*Une opération d'assurance repose sur les **principes fondamentaux** suivants : la nécessité de **production**, l'**homogénéité**, la **dispersion** et la **division** des risques, ainsi que la **coassurance** et la **réassurance**.

La classification des assurances

Distinction de base :

*Il existe 26 branches d'assurances reconnues par la loi (l'article R 321-1 du code des assurances).

- **Assurances de dommages ou en répartition** : elles reposent sur le principe indemnitaire, elles concernent principalement les assurances de choses et de responsabilité (**le patrimoine de l'assuré**).
- **Assurances de personnes ou en capitalisation** : elles reposent sur le principe forfaitaire et concernent principalement les assurances-vie (**la personne de l'assuré**)

Distinctions secondaires :

- Assurances individuelles et Assurances collectives ou de groupe
- Assurances obligatoires et Assurances facultatives

Le marché de l'assurance

Les distributeurs d'assurance : Les courtiers, agents généraux, leurs mandataires et salariés et les canaux de distributions accessoires comme : la poste, les grandes surfaces etc.

Les entreprises d'assurance : Les sociétés anonymes ; les sociétés d'assurance mutuelle ; les mutuelles (santé) ; les institutions de prévoyance.

*Dans la cadre du **Marché Unique de l'assurance** organisé par l'UE, les entreprises de distributions et de ventes d'assurance, d'autres États membres de l'UE, peuvent également exercer partout en Europe, en vertu de la **libre prestation de services**.

Le contrôle : Les assureurs sont autorisés à exercer sur la base d'un agrément délivré par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** (L'ACPR), ce dernier contrôle également le déroulement de leurs activités conformément aux règles nationales et communautaires (**Solvabilité II**).
Les distributeurs sont quant à eux tenus de s'immatriculer auprès du Registre Unique des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance (**ORIAS**)

*En cas de faillite d'assureurs dans certaines branches, le Fonds de Garantie des Assurances de Dommages Obligatoires (**FGAOD**), indemnise les victimes conformément à un plafond légalement défini.

Le contrat d'assurance

Les activités d'assurance reposent de nos jours essentiellement sur les dispositions du **code des assurances**, qui est lui-même une codification à droit constant de lois comme la loi de 1930 relative au contrat d'assurance.

Le **contrat d'assurance** est un **accord** par lequel le **souscripteur ou assuré**, se fait promettre par un **assureur**, une **prestation** en cas de réalisation d'un **risque** en **sinistre**, moyennant le paiement d'une **prime**. Il comporte plusieurs caractéristiques dont le fait d'être principalement aléatoire, onéreux, bilatéral...Le caractère de contrat d'adhésion lui vaut d'ailleurs d'être encadrées par des dispositions du code de la consommation (loi Hamon), pour contrecarrer les **clauses abusives**.

*Il se forme par une **proposition d'assurance** émanant du futur souscripteur. Ce dernier **doit être informé** des conditions de son contrat avant toutes signature. Ensuite une **note de couverture** constatant le consentement mutuel à s'engager, est fournie. La formalisation complète de l'engagement est matérialisée par la **police d'assurance** qui comporte notamment les **conditions générales**, les **conditions particulières** etc...

***L'exécution du contrat d'assurance** repose sur les **obligations de l'assuré envers l'assureur** (paiement de la prime, déclarations de circonstances nouvelles etc...) et celles de **l'assureur envers l'assuré** (la prestation...).

*Le législateur autorise l'assureur à inclure une clause lui permettant une **résiliation du contrat** après sinistre. Depuis la **loi Hamon de Mars 2014**, l'assuré peut également résilier son contrat dès qu'il le souhaite à l'issue de la première année.

*Les contrats d'assurance souscrits par les personnes morales de droit public, sont soumis aux règles des **marchés publics**, depuis la loi MURCEF du 11 novembre 2011.